

108 N° 3 1986

La fonction d'enseignement de l'Église dans
le Code de droit canonique

Ludwig SCHICK ((Dr))

p. 374 - 387

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-fonction-d-enseignement-de-l-eglise-dans-le-code-de-droit-canonique-397>

La fonction d'enseignement de l'Eglise dans le Code de droit canonique

Remarques générales

Dans le Code de 1917, au Livre III, *De rebus*, c'est la 4^e Partie, intitulée *De magisterio ecclesiastico*, qui contenait les normes relatives à la fonction d'enseignement de l'Eglise. Après les cinq canons d'introduction, cette Partie comportait les titres : la prédication de la Parole de Dieu ; les séminaires ; les écoles ; la censure préalable ainsi que l'interdiction des livres ; la profession de foi. Aux dispositions qui regardent l'annonce de la Parole le Code de 1983 consacre tout un Livre particulier, le III^e, qui comprend 87 canons et s'intitule *La fonction d'enseignement de l'Eglise*. Il se subdivise en cinq titres : 1. *Le ministère de la Parole de Dieu*, avec deux chapitres : La prédication de la Parole de Dieu et la formation catéchétique. — 2. *L'activité missionnaire de l'Eglise*. — 3. *L'éducation catholique*, avec trois chapitres : les écoles ; les universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures ; les universités et facultés ecclésiastiques. — 4. *Les moyens de communication sociale, en particulier les livres*. — 5. *La profession de foi*. Cet ensemble est introduit par neuf canons généraux.

Ce Livre III doit son origine en premier lieu au fait que depuis longtemps on critiquait la composition du Livre III du Code de 1917 ; elle portait plus particulièrement la marque de la conception étrangère à la théologie qui avait commandé l'ordonnance du Code. Ce dernier était manifestement bâti sur le schéma dit de Gaius : *persona - res - actio*. Ainsi l'on avait rassemblé dans le Livre III toutes sortes de *res*, à commencer par les sacrements, et jusqu'aux biens temporels de l'Eglise. Cette systématisation, très contestable du point de vue théologique, méritait donc une mise en question. En revanche un *theologoumenon* riche de contenu traditionnel est à la base du Code de 1983 : le *munus triplex* : enseigner, sanctifier, gouverner.

Du fait que le Code réserve tout un Livre à la fonction d'enseignement, une discussion qui durait depuis longtemps chez les catholiques arrive finalement à son terme. Pendant plus d'un siècle et demi, les théologiens et canonistes catholiques se sont demandé si la fonction d'enseigner revendiquait une place à part à côté des fonctions de sanctification et de gouvernement ou si au contraire elle se rattachait à l'une

ou à l'autre de celles-ci. Ce qui avait provoqué ce débat, c'était l'accent mis si vigoureusement par le protestantisme sur la prédication et l'enseignement : cette insistance avait profondément influencé l'ecclésiologie catholique au début du siècle dernier. Dès lors, ceux qui n'acceptaient pas de renoncer au schéma médiéval biparti des fonctions de sanctification et de gouvernement ramenaient l'enseignement soit à la fonction de sanctifier, soit à celle de gouverner. D'autres, par contre, plaidaient pour l'abandon du schéma biparti et l'adoption de la formule ternaire : enseignement, sanctification, gouvernement : seule façon d'accorder à l'enseignement une place autonome. Au Concile Vatican II le *munus triplex* fut unanimement reconnu. C'est en conformité avec cette vue du Concile que le Code a consacré un Livre particulier à la « fonction d'enseignement de l'Eglise ». Ainsi l'on soulignait le caractère propre de cette mission et son importance pour la foi et la vie.

Si le Livre III ne traite que de cette fonction, il ne renferme pas tout ce qui s'y rapporte. C'est d'abord le cas des canons concernant les séminaires, auxquels le Code de 1917 faisait une large place dans sa Partie « Magistère ecclésiastique », tandis que dans le nouveau Code on trouve au Livre II un chapitre « La formation des clercs » qui groupe tous les canons régissant cette matière. Et l'on rencontre encore ailleurs, en dehors du Livre III, des textes qui ont trait au service de la Parole. Le c. 211, par exemple, énonce le devoir qui incombe à tous les fidèles de répandre le message du Christ. Le service de la Parole propre au ministère des évêques diocésains est précisé par le c. 386 et celui des curés par le c. 528. Le c. 840 stipule en outre que la célébration des sacrements a et doit avoir un rôle évangélisateur. Et le c. 843 § 2 relève que cette célébration doit être préparée par l'évangélisation et la formation catéchétique, afin que les *signa visibilia gratiae invisibilis* soient compris et puissent être reçus comme tels. Les c. 1364-1369 édictent des sanctions pour protéger la doctrine proposée par l'Eglise.

Les canons d'introduction du Livre III

Le c. 747 § 1 souligne le devoir et le droit qui reviennent à l'Eglise de conserver saintement le dépôt de la foi que lui a confié le Christ son Seigneur, d'en approfondir la connaissance, de l'expliquer fidèlement et de la proclamer à l'aide de tous les moyens dont elle dispose. Cette norme se fonde sur la Constitution dogmatique *Dei Verbum*, 7-10, qui traite de la Révélation divine. Ici l'on nomme, pour la première fois **dans ce Livre III, les moyens de communication sociale, auxquels sera consacré le Titre IV.**

C'est l'Eglise tout entière qui a le devoir et le droit d'annoncer l'Evangile. L'ancien Code marquait nettement la distinction entre l'Eglise enseignante et l'Eglise enseignée. Etudier et conserver le dépôt de la foi, l'annoncer et l'enseigner, c'était la tâche et le devoir de la hiérarchie. Aux fidèles il appartenait d'écouter et d'obéir. Le code de 1983 souligne que le service de l'Evangile est confié à toute l'Eglise. Tous les chrétiens reçoivent au baptême et à la confirmation la compétence et la charge de comprendre leur foi et d'en témoigner. Le c. 211 formule le principe : « Tous les fidèles ont le devoir et le droit de travailler à ce que le message divin du salut atteigne sans cesse davantage tous les hommes de tous les temps et de tout l'univers. » Le c. 747 § 1 reprend cette affirmation et l'accentue. Cette mission globale comprend des services et des ministères différents, qui sont fondés dans la consécration et la mission.

L'ordination et l'autorisation règlent la participation de tous les croyants à la fonction d'enseignement de l'Eglise. Le nouveau Code mentionne successivement, dans les différentes divisions du Livre III, les évêques, les prêtres et diacres, les membres des instituts de vie consacrée, les laïcs en particulier, et définit leur fonction (ainsi aux c. 756-759, le service de la Parole ; aux c. 763-766, la prédication de la Parole de Dieu ; aux c. 773-780, l'enseignement catéchétique ; aux c. 782-785, l'activité missionnaire de l'Eglise ; de même, aux Titres III et IV, l'éducation catholique et les moyens de communication sociale, en particulier les livres). Avant d'énoncer les attributions particulières de chaque groupe, les canons d'introduction des différents titres et chapitres soulignent de façon générale la tâche qui incombe à l'Eglise entière dans le secteur correspondant de la fonction d'enseignement.

Le c. 747 § 2 met en évidence la dimension sociale et politique du message du Christ et, par là, de la fonction d'enseignement de l'Eglise. Ce paragraphe reprend l'énoncé de la Constitution pastorale *Gaudium et spes*, 76 : « Il est juste qu'elle puisse partout et toujours prêcher la foi avec une authentique liberté, enseigner sa doctrine sur la société, accomplir sans entraves sa mission parmi les hommes, porter un jugement moral même en des matières qui touchent le domaine politique, quand les droits fondamentaux de la personne ou le salut des âmes l'exigent. » L'enseignement ne doit certes pas se concentrer sur les thèmes sociaux et politiques. Par ailleurs il ne peut ni ne doit exclure l'influence de l'Evangile sur la vie politique et sociale, surtout lorsque les droits de l'homme ou le salut des âmes sont en jeu. Le Code met en évidence **cette dimension de la fonction d'enseignement de l'Eglise et la caractérise comme un devoir et un droit**

Le c. 748 § 1 codifie la liberté de religion telle que l'a formulée le Concile Vatican II dans la Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis humanae* : « Tous les hommes sont tenus de chercher la vérité en ce qui concerne Dieu et son Eglise. » Ce que ce canon entérine, tous les hommes doivent l'accepter et l'observer. En même temps, le c. 748 § 2 déclare que personne ne peut être contraint à accepter la foi catholique. Cet énoncé se fonde sur la Déclaration *Dignitatis humanae*, 2.

Les c. 749-754 montrent que le Code de 1983 s'est efforcé de tenir compte des qualifications ou degrés de certitude que les théologiens et le magistère ont distingués dans les énoncés doctrinaux de l'Eglise, ainsi que des divers degrés de l'obligation d'y adhérer qui en résulte pour les fidèles. Les c. 1322-1326 du Code de 1917 par contre souffraient d'un défaut de systématique et d'une surcharge de normes qui ne concernaient pas directement les qualifications théologiques des déclarations magistérielles (par exemple l'interdiction du dialogue avec les chrétiens d'autres confessions, au c. 1325 § 4). Les canons du nouveau Code en revanche présentent une gradation claire de ces déclarations et précisent le degré de certitude qu'elles revêtent et celui de l'adhésion qu'elles exigent des fidèles. Les c. 749-754 se basent directement sur *Lumen gentium*, 25.

Le c. 749 exprime la conviction de l'Eglise catholique que le pape (§ 1) et le collège des évêques (§ 2) jouissent de l'infailibilité lorsque (et seulement lorsque) ils définissent une doctrine de foi ou de morale comme obligatoire. « L'autorité suprême de l'Eglise », « pape et collège des évêques », dont la nature et la fonction sont décrits dans les c. 330-341, a reçu son charisme d'infailibilité du Maître véritable de l'Eglise, le Christ, qui ne permet pas que les siens se perdent dans le doute ou la division. Le Seigneur glorifié a accordé l'infailibilité doctrinale à la plus haute autorité de son Eglise, pour « confirmer ses frères dans la foi », comme le c. 749 § 1 le remarque explicitement à propos du pape, mais cela s'applique également au collège des évêques lorsque, soit en concile œcuménique (c. 337 § 1) soit autrement, par un acte collégial (c. 337 § 2), il agit comme autorité doctrinale suprême. Ces définitions, nommées dans le c. 749, occupent la première place en importance parmi les enseignements du magistère. Elles explicitent le dépôt de la foi, révélé dans les Ecritures et la Tradition, et les fidèles sont tenus, conformément au c. 750, de les faire leurs, d'y adhérer et de les tenir.

Le c. 751 se rattache logiquement à cette constatation et à ces exigences. Il définit l'hérésie, l'apostasie et le schisme, trois manières de nier ou de douter obstinément des « vérités qui doivent être crues de foi

divine et catholique ». L'hérésie nie certaines vérités de foi, l'apostasie rejette en bloc la foi chrétienne, le schisme refuse la soumission au pape ou à la communion avec l'Eglise. A la différence du Code de 1983, celui de 1917, c. 1325, définissait *qui* est hérétique, apostat ou schismatique. Bien que les déterminations des deux Codes concordent largement sur le fond, il est certainement plus indiqué, en réalité, qu'une loi définisse le fait et ne vise pas des personnes.

En dehors du cas des vérités de foi nommées ci-dessus, qui exigent une adhésion de foi, les énoncés doctrinaux du magistère authentique du pape et du collège des évêques en matière de foi ou de mœurs (par exemple dans la Constitution pastorale *Gaudium et spes*, comme dans les nombreuses encycliques papales) exigent obéissance et soumission (c. 752). Cependant les refuser ou les mettre en doute ne constitue pas une hérésie ni une apostasie. On peut avoir des raisons de se poser des questions au sujet de tels enseignements et de les étudier plus à fond.

Un degré plus bas sur l'échelle de la hiérarchie des vérités, on trouve la doctrine et l'enseignement des évêques. Les évêques agissant isolément, non plus que les conférences épiscopales et les conciles particuliers, ne sont pas dotés d'infailibilité. Ils sont cependant des interprètes authentiques de la foi. D'où pour les fidèles l'obligation de leur obéir avec un respect religieux (c. 753).

Le c. 754 traite des constitutions et des décrets. Ils comprennent en règle générale des normes, prescriptions et dispositions « pour exposer la doctrine et proscrire les opinions erronées », comme le dit ce canon. Ils doivent être observés par tous les croyants. Sans doute ne représentent-ils qu'indirectement un enseignement et une doctrine ; toutefois ils revêtent une grande importance pour la propagation de la foi et pour son intégrité.

Le c. 755 caractérise la recherche de l'unité des chrétiens comme une tâche inhérente à la fonction d'enseignement de la foi chrétienne. La mission de travailler au rétablissement de l'unité des chrétiens s'impose à toute l'Eglise, mais surtout à ceux qui exercent un ministère. Les initiatives œcuméniques et les efforts des catholiques doivent se déployer en tenant compte du *sentire cum Ecclesia*, garanti par les évêques en communion avec le pape. Dans ce canon très court du Code de 1983, le Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio* trouve au moins un faible écho.

Titre I : Le service de la Parole de Dieu

L'intitulé du premier chapitre de ce titre se trouvait dans les mêmes termes (*De divini Verbi praedicatione*) en tête des c. 1327-1351 du Code

de 1917. Après deux canons d'introduction, ceux-ci étaient répartis en trois chapitres : 1. L'enseignement catéchétique (c. 1329-1336). — 2. La prédication (c. 1337-1348). — 3. Les missions (c. 1349-1351). Les deux premiers chapitres forment, en ordre inverse cependant, la matière du Titre I, au Livre III du Code récent. Le Titre I s'ouvre par six canons d'introduction (c. 756-761). Si l'on compare ceux-ci aux c. 1327-1328 du Code de 1917, certaines différences apparaissent. Le c. 1327 § 1 stipulait que le *munus fidei catholicae praedicandae* est confié d'abord au Pontife romain, pour l'ensemble de l'Eglise, et aux évêques pour leurs diocèses ; le § 2 obligeait les évêques à exercer personnellement le ministère de la prédication et à engager, à côté des curés, des hommes compétents pour ce service (les femmes ne pouvaient être admises à la prédication de la Parole de Dieu). Le c. 1328 précisait que personne ne peut prêcher s'il n'a pas obtenu la *missio*, c'est-à-dire le mandat des supérieurs légitimes. Ces deux canons montraient bien que l'enseignement était considéré comme un aspect de l'exercice de la juridiction, qui appartient au pape pour l'ensemble de l'Eglise et aux évêques pour leur diocèse. Ceux-ci pouvaient et devaient éventuellement donner mandat à d'autres personnes pour le service de la Parole de Dieu.

En revanche, le Code de 1983, comme Vatican II, ne situe pas l'origine de tout service de la Parole dans la mission canonique mais dans l'ordination. La consécration épiscopale habilite et oblige au service de l'enseignement dans l'Eglise entière. Aussi la proclamation de l'Evangile est-elle confiée au pape et au collège des évêques pour l'ensemble de l'Eglise (c. 756). Le c. 757 parle des prêtres et des diacres. Destinés par leur ordination au service de la Parole, ils doivent s'en acquitter dans les différents ministères qui leur sont confiés. La consécration à Dieu des membres des instituts de vie consacrée comprend aussi d'une manière particulière la charge de rendre témoignage à l'Evangile (c. 758). Les laïcs sont habilités par le baptême et la confirmation à rendre témoignage à l'Evangile et doivent collaborer au service de la Parole de Dieu.

Conformément au statut que leur confère l'initiation sacramentelle, tous les membres de l'Eglise peuvent être engagés dans le service ministériel de la Parole. A cet effet un mandat reste nécessaire, comme dans l'ancien Code. Cependant il est clair que le fondement propre de tout service de la Parole est un sacrement, auquel un champ d'action est attribué pour la bonne ordonnance de l'Eglise.

Du dernier des canons introductifs (c. 761) il ressort clairement que **la substance de tout enseignement doit se puiser dans l'Ecriture et la**

Tradition qui, conformément à *Dei Verbum*, 9, sont étroitement unies entre elles et procèdent de la même source divine. Le prédicateur doit s'efforcer d'exposer le mystère du Christ complètement et fidèlement. Le particularisme et l'éclectisme n'ont point de place ici.

Le Chapitre I, La prédication de la Parole de Dieu, comporte comme différence la plus marquante d'avec le Code de 1917 le fait qu'il devient possible en principe d'admettre les laïcs à la prédication. Le c. 766 dit : « Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des évêques et restant sauf le c. 767 § 1. » Sans doute ce canon reste-t-il très réservé en ce qui concerne la prédication des laïcs. C'est pourtant une large ouverture qu'il offre par rapport au c. 1342 du *CIC* 1917. Celui-ci imposait aux évêques de n'autoriser à prêcher — sauf pour des cas particuliers et un motif raisonnable — que les prêtres et les diacres. La prédication dans les églises était complètement interdite aux laïcs. Le nouveau Code autorise en général la prédication par des laïcs. Il maintient cependant une limitation au principe : celle qui exclut la prédication pendant la messe. Le c. 767 § 1 commence par cette norme : « Parmi les formes de la prédication l'homélie, qui fait partie de la liturgie elle-même et est réservée au prêtre ou au diacre, tient une place éminente. » Cette disposition s'explique par la relation entre la prédication de la Parole et l'action sacramentelle. Tout spécialement dans la célébration eucharistique la Parole et le sacrement forment une unité étroite, qui doit être mise en relief par la personne du ou des présidents, à qui il incombe de diriger l'annonce de la Parole et la célébration sacramentelle.

Les Pasteurs de l'Eglise sont responsables de cette annonce. Ils ne doivent pas seulement se préoccuper des chrétiens actifs, mais prendre soin aussi que la Parole de Dieu soit annoncée à ceux que la pastorale générale et ordinaire ne peut atteindre, par exemple les malades, les prisonniers et ceux qui sont au loin (c. 771).

Le Chapitre II, La formation catéchétique, ne comporte aucun changement substantiel par rapport au Code de 1917. Le soin d'assurer la catéchèse « afin que, par l'enseignement de la doctrine et l'expérience de la vie chrétienne, la foi des fidèles devienne vive, éclairée et agissante » (c. 773) est recommandé à tous les membres de l'Eglise, en particulier aux curés. D'après une ancienne tradition, ceux-ci sont spécialement responsables de l'enseignement catéchétique. Chacun des évêques et les conférences épiscopales ont le devoir et le droit d'édicter des normes

pour la catéchèse et de veiller à ce qu'on dispose à cette fin des moyens adéquats. Le c. 773 relève — il est intéressant de le noter — que la catéchèse doit transmettre aussi l'expérience de la vie chrétienne, parce qu'elle veut intégrer les personnes dans l'Eglise, où cette vie se réalise en communauté. Les prescriptions de ce chapitre se basent sur le *Directorium Catecheticum generale* de 1971 et l'Exhortation apostolique *Catechesi tradendae* de 1979.

Titre II : L'activité missionnaire de l'Eglise

Le Code de 1917 traitait dans les c. 1349-1351, sous l'intitulé *De sacris missionibus*, d'activités ecclésiales très diverses. Le c. 1349 imposait aux évêques de veiller à ce que dans les paroisses, tous les dix ans, soit célébrée une mission populaire et d'édicter pour elle des normes concrètes. Touchant les missions populaires, le c. 770 de 1983 énonce, dans le chapitre sur la prédication de la Parole de Dieu, une prescription très générale : « Les curés organiseront, en des périodes déterminées, selon les dispositions de l'évêque diocésain, les prédications appelées exercices spirituels et missions sacrées, ou encore d'autres formes de prédication adaptées aux besoins. » Le c. 1350 § 1 du Code de 1917 attirait l'attention des ordinaires du lieu et des curés sur le « devoir pastoral » envers les « non-catholiques » qui séjournent sur leur territoire. La pastorale des non-catholiques dans les pays de mission était réservée au Saint-Siège (c. 1350). Remarquons que ce canon 1350 ne distinguait pas entre les chrétiens non catholiques et les non-baptisés. Ils étaient appelés *acatholici* sans distinction. Le dernier canon (1351) interdisait de contraindre quelqu'un à passer contre sa volonté à la foi catholique. Cette norme est reprise dans les canons d'introduction du Livre III du Code de 1983 (c. 748 § 2).

Le Titre II, « L'activité missionnaire de l'Eglise », est quantitative-ment et qualitativement élargi et transformé par rapport au chapitre correspondant du Code de 1917. Il comprend 12 canons qui parlent exclusivement des missions parmi les non-chrétiens. Il considère la mission comme une tâche incombant à l'Eglise entière en tous ses membres. Le c. 781 s'énonce donc : « Comme l'Eglise tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du Peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire. » Le c. 782 nomme expressément les Pasteurs suprêmes de l'Eglise, le pape et les évêques. C'est à eux que reviennent la direction et la coordination du travail missionnaire. Le c. 783 impose aux

membres des instituts de vie consacrée, qui se vouent au service de l'Eglise en vertu même de leur consécration à Dieu, de travailler de manière spéciale à l'œuvre missionnaire. Des missionnaires, des catéchistes et des autres laïcs qui servent dans les pays de mission il est question aux c. 784 et 785. Le c. 791 fait appel à l'ensemble des fidèles « pour favoriser la coopération missionnaire ».

En substance l'activité missionnaire est définie par la fondation d'Eglises locales. A proprement parler l'annonce de l'Evangile et le baptême ne sont pas ses buts spécifiques, mais représentent des étapes préalables de cette implantation. Le c. 786 affirme : « L'action proprement missionnaire, par laquelle l'Eglise s'implante chez des peuples ou dans des groupes où elle n'est pas encore enracinée, est accomplie par l'Eglise surtout en envoyant des messagers de l'Evangile, jusqu'à ce que les nouvelles Eglises soient pleinement constituées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont munies de leurs propres forces et de moyens suffisants qui les rendent capables de poursuivre par elles-mêmes l'œuvre de l'évangélisation. » Aussi les c. 788 et 789 obligent-ils tous ceux qui se dévouent à l'œuvre missionnaire d'insérer les catéchumènes et les néophytes dans l'Eglise et de les éduquer à y jouer un rôle actif. Les canons de ce titre prennent appui sur le Décret de Vatican II *Ad gentes* sur l'activité missionnaire. Leur formulation même est empruntée à ce document conciliaire.

Titre III : L'éducation catholique

Avant de détailler en trois chapitres ce qui concerne les institutions d'éducation catholiques, le Code de 1983 énonce quelques principes généraux dans les canons d'introduction, 793-795. Ces trois canons n'ont pas d'équivalent dans le Code de 1917. Le c. 793 affirme le droit des parents à donner à leurs enfants une éducation catholique. Rapprochons-en le c. 1055, d'après lequel l'éducation des enfants appartient à la substance du mariage, et le c. 1136 qui assure : « Les parents ont le très grave devoir et le droit primordial de pourvoir de leur mieux à l'éducation tant physique, sociale et culturelle que morale et religieuse de leurs enfants. » Ce droit ne peut être limité par personne. Bien plus, les institutions de l'Etat sont obligées d'aider les parents à exercer ce droit.

Par le c. 794 l'Eglise attire l'attention sur son devoir et son droit d'aider les hommes, par l'éducation religieuse, à obtenir la plénitude de la vie chrétienne. Le c. 795 cite la définition de l'éducation qu'a donnée la *Déclaration sur l'éducation chrétienne* *Gravissimum educationis* de

Vatican II. L'éducation doit s'adresser à l'homme tout entier et s'efforcer de développer toutes ses virtualités. Elle doit tendre à former dans l'homme une personnalité consciente de ses responsabilités, capable de prendre une part active à la vie sociale. Il faut se préoccuper en même temps de la dimension religieuse, parce qu'elle revêt une grande importance pour le développement de la personnalité et son engagement actif et qu'elle lui met sous les yeux sa fin dernière. Les institutions chargées de cette éducation globale sont les écoles, les universités, les facultés ecclésiastiques, ainsi que d'autres instituts d'études supérieures.

Le Chapitre I, Les écoles (c. 796-806), révisé les c. 1372-1383 du Code de 1917, qui traitaient du même sujet. Ainsi, à la différence des deux autres, ce chapitre I trouve un correspondant dans l'ancien Code. Ses deux premiers canons soulignent entre autres, une fois encore, le droit des parents à s'occuper de l'éducation de leurs enfants en choisissant librement l'école où ils les enverront. Au contraire du Code de 1917 (c. 1374) le nouveau Code ne formule aucune interdiction pour les catholiques de fréquenter les écoles non catholiques, neutres ou mixtes. Même après avoir choisi l'école, les parents doivent garder la possibilité d'exercer une influence sur l'éducation de leurs enfants en collaborant avec les professeurs et en fondant des associations de parents. Il revient aussi aux parents, et à eux en tout premier lieu, de pourvoir à l'éducation religieuse de leurs enfants. Pour épauler les parents, en particulier dans leur tâche d'éducation religieuse, l'Eglise a le droit, à côté de l'Etat, et même le cas échéant le devoir de fonder des écoles de n'importe quel type. On entend par école catholique celle qui a été fondée par l'autorité compétente de l'Eglise catholique ou qu'elle a reconnue comme telle. Enseignement et éducation doivent être conformes à la doctrine catholique. Il incombe à l'évêque diocésain de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire.

Le Chapitre II (c. 807-814) s'intitule : *Les universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures*. Le Code de 1917 (c. 1375) ne revendiquait pour l'Eglise que le droit de fonder des écoles, y compris des institutions de formation supérieure. Cette revendication, le c. 807 la reprend. Les dispositions des c. 1372-1383 de 1917, relatives aux « écoles » en général, valaient aussi *mutatis mutandis* pour les institutions de formation supérieure. Aux institutions universitaires le Code de 1983 accorde une place spéciale et assez large. En soulignant l'importance des universités catholiques, l'Eglise manifeste qu'elle est résolue à entrer en dialogue avec les sciences de façon renouvelée et plus décidément

L'Eglise entend s'acquitter de sa tâche d'une manière plus résolue :

contribuer « à une plus haute culture humaine, à une promotion plus complète de la personne humaine, ainsi qu'à l'accomplissement de sa propre fonction d'enseignement » (c. 807). Dans les universités catholiques on cultivera « les diverses disciplines en respectant toutefois leur autonomie scientifique, compte tenu de la doctrine catholique » (c. 809). Si elles promeuvent ainsi l'unité des sciences et le zèle à les cultiver en assumant cette responsabilité devant Dieu, les « universités catholiques et les autres instituts d'études supérieures » peuvent certainement apporter une importante contribution à l'humanisation de la science et de la technique. En même temps, elles concourent à rendre réellement utiles pour l'humanité présente et future les résultats de la recherche en sciences naturelles et dans celles de l'esprit.

Les universités et les facultés ecclésiastiques (au chapitre III, c. 815-821) ont un champ d'action plus strictement délimité que celui des universités catholiques. Elles doivent cultiver les « disciplines sacrées ou celles qui leur sont connexes » (815). Elles contribuent aussi en première ligne à la mission kérygmatisque de l'Eglise en formant les recrues pour les différents services ecclésiastiques. Clercs, religieux, laïcs au service de l'Eglise, professeurs d'écoles catholiques et d'autres encore y recevront leur formation en totalité ou en partie. Ce chapitre se base surtout sur la Constitution apostolique *Sapientia christiana* de 1979.

Titre IV : Les moyens de communication sociale et en particulier les livres

Le Titre IV traite des moyens de communication sociale, dont les livres font partie. Mais aux yeux de l'Eglise le livre demeure toujours — à tort ou à raison, nous n'en jugeons pas — le plus important des moyens en question, comme le montre déjà clairement l'intitulé du chapitre. Cependant le Code de 1983 s'intéresse aussi aux autres médias. Dans le Décret de Vatican II *Inter mirifica* sur les moyens de communication sociale, l'Eglise a manifesté l'estime qu'elle leur porte et mis en garde en même temps contre les dangers qu'ils recèlent. Les jugements des Pères conciliaires se répercutent non seulement dans les c. 822 et 823 mais aussi dans six normes législatives du Code de 1983 (c. 666, 747, 761, 779, 804, 1063). Elles indiquent les possibilités des médias et mettent en garde contre leurs dangers. En fin de compte on les considère généralement comme des auxiliaires importants de la communica-

tion entre les hommes. Ils peuvent aussi contribuer à propager le message de l'Evangile et à l'approfondir. Les Pasteurs de l'Eglise utiliseront donc ces moyens pour annoncer la foi. En outre ils informeront les fidèles de la manière correcte de les employer. Le c. 822 § 3 exhorte les fidèles qui participent à leur mise en œuvre et à l'utilisation de ces moyens à faire en sorte que l'Eglise puisse s'en servir pour s'acquitter de ses tâches. Le c. 823 attribue aux évêques le devoir et le droit de veiller sur les moyens de communication sociale afin qu'ils ne causent pas de dommage à la foi et aux mœurs des chrétiens. Ce droit et ce devoir incombent aussi bien aux évêques séparément qu'aux conciles particuliers ou aux conférences épiscopales et concernent tous les moyens de communication sociale et de publication. Pour les ouvrages à éditer l'imprimatur n'est plus exigé en principe, mais les évêques peuvent le cas échéant exiger que les fidèles soumettent à leur approbation, avant la publication, tout écrit qui touche la foi et les mœurs.

Comme nous l'avons dit déjà, pour le législateur ecclésiastique les livres sont de loin le plus important des moyens de communication sociale. Tous les canons de ce titre, excepté les deux premiers, concernent les livres. En comparaison de l'ancien Code, on remarquera surtout que le nouveau n'établit plus d'index des livres prohibés. En fait, cette disposition n'est pas toute nouvelle. L'index fut supprimé dès 1966 par une notification de la Congrégation de la foi.

Les c. 824-832 se basent sur le Décret de la Congrégation de la foi *De Ecclesiae pastorum vigilantia circa libros*. Ils comprennent des prescriptions sur l'édition des livres. Ils précisent quels livres ont besoin d'approbation ou d'autorisation pour être édités et quelles autorités ecclésiastiques peuvent l'accorder. Les « livres des saintes Ecritures », les livres liturgiques et les catéchismes des conférences épiscopales exigent l'approbation du Siège Apostolique. Tous les autres livres ayant un caractère officiel, catéchismes (c. 827 § 1), livres de prière (c. 826 § 3) et les textes de base de l'enseignement pour les écoles et les universités (c. 827 § 2) qui abordent des questions concernant la foi et les mœurs exigent l'approbation de l'Ordinaire du lieu. Dans les écoles on ne peut utiliser que les moyens catéchétiques approuvés par l'autorité compétente. Pour tous les autres livres qui touchent la religion et les mœurs, on recommande de demander avant la publication la permission de l'Ordinaire du lieu (c. 827 § 3). Pour les religieux s'impose, selon leurs statuts, une demande de permission. L'examen des livres sera confié par l'Ordinaire du lieu à des censeurs compétents et impartiaux. Quand il refuse le permis d'éditer, l'Ordinaire du lieu est obligé de communiquer à l'auteur les motifs de son refus (c. 830).

Titre V : La profession de foi

Le dernier titre du Livre III, qui se réduit à un seul canon assez étendu, ne comporte aucun changement substantiel par rapport au Code de 1917. La profession de foi est une forme de proclamation de l'Evangile. Elle offre en même temps un contrôle de l'orthodoxie de ceux à qui on va confier une charge entraînant des responsabilités plus graves ou un service particulier dans l'Eglise. C'est pourquoi la profession de foi est exigée, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique, de tous ceux qui participent à un concile œcuménique ou particulier, à un synode des évêques ou diocésain. Sont tenus de l'émettre les cardinaux désignés, les candidats à l'ordination épiscopale, les administrateurs diocésains, les vicaires généraux ou épiscopaux et les vicaires judiciaires, les curés, les recteurs et les professeurs de théologie et de philosophie dans les séminaires etc., tout comme les candidats au diaconat et les supérieurs de divers instituts religieux. La Congrégation de la foi a publié en 1967 une nouvelle formule pour la profession de foi ; elle remplace la profession de foi tridentine et le serment antimoderniste et reste encore valable aujourd'hui.

Conclusion

Les canons du Livre III du Code de 1983 révisent les normes législatives correspondantes du Code de 1917, en leur donnant une ordonnance et une forme nouvelles, des expressions et des accents nouveaux. La base de cette révision, ce sont les documents du Concile Vatican II, dont les formulations ont été reprises, lorsque c'était possible, par les membres de la commission de réforme du Code. Ainsi le livre sur la fonction d'enseignement de l'Eglise montre que le Code de 1983 reflète l'esprit du Concile et le manifeste et qu'il traduit la doctrine du Concile dans la langue canonique, tout en restant attaché à la tradition canonique, dont le Code de 1917 fournissait une expression remarquable.

Le Livre III du nouveau Code contient plus d'exhortations et d'invitations que de préceptes et d'impératifs. En cela cette partie du Code de 1983 obéit aux indications des « Principes » énoncés en 1967 pour la réforme du Code : « Que les normes canoniques n'imposent donc pas de devoirs là où des instructions, exhortations, conseils et autres moyens par lesquels on favorise la communion entre les fidèles apparaissent suffisants pour réaliser plus aisément la fin de l'Eglise » (*Communicationes I* (1969) 79 ss).

Le 3^e Principe, auquel la norme citée ci-dessus est empruntée, s'intitulait : « De quibusdam mediis fovendi curam pastorem in Codice ». A coup sûr l'observance et la mise en pratique des normes du Livre III peuvent grandement aider l'Eglise à s'acquitter de la tâche que le Seigneur lui a confiée en disant : « Allez donc ! De toutes les nations faites des disciples ! » (Mt 28, 19).

Le Livre III est considéré à juste titre comme l'un des ensembles les mieux réussis de la révision du droit de l'Eglise catholique : il se situe dans la tradition canonique ; conformément aux intentions présidant à la réforme du Code, il répond à l'esprit et à la lettre du Concile Vatican II ; enfin il peut aider l'Eglise à réaliser sa finalité : apporter aux hommes le salut de Dieu dans le Christ.

D-6400 Fulda
Domdechanei, 11

Prof. Dr. Ludwig SCHICK

Sommaire. — Le Livre III, « La fonction d'enseignement de l'Eglise », est entièrement neuf dans le Droit canonique. Dans le Code de 1917 les normes concernant le magistère de l'Eglise se trouvaient dans la 4^e Partie du Livre III : *De Rebus*. Le fait que l'on ait regroupé dans un Livre spécial toutes les normes sur l'enseignement montre la place éminente et la valeur qui leur sont attribuées aujourd'hui dans l'Eglise catholique. Le Livre III comprend en tout 87 canons ; après les neuf canons d'introduction, il est divisé en cinq Titres : I. Le ministère de la Parole de Dieu. — II. L'activité missionnaire de l'Eglise. — III. L'éducation catholique. — IV. Les moyens de communication sociale et en particulier les livres. — V. La profession de foi. Ces formulations précisent les aspects du service de l'enseignement dont traite le Livre III. Celui-ci est construit systématiquement et considère, dans tous ses Titres, les services qui incombent aux ministres de l'Eglise, mais aussi aux religieux et aux laïcs. Le c. 755 énonce l'obligation qu'assume l'Eglise catholique de promouvoir l'unité de tous les chrétiens.

BIBLIOGRAPHIE

- Handbuch des katholischen Kirchenrechts*, édit. J. LISTL, E. MÜLLER, H. SCHMITZ, Regensburg, Pustet, 1983, p. 533-631.
- The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, édit. J.A. CORIDEN, Th. J. GREEN, D.E. HEINTSCHEL, New York, Paulist Press, 1985, p. 543-589.
- A. MONTAN, *Il libro III : La funzione di insegnare della Chiesa*, dans *Scuola Cattolica* 112 (1984) 253-278.
- Comento al Codice di diritto canonico*, édit. P.V. PINTO, Roma, Urbaniana University Press, 1985, p. 469-511.
- Código de derecho canónico*. Edición bilingüe comentada, édit. L. DE ECHEVERRIA, coll. BAC, 442, Madrid, 1985, p. 391-429.
- Código de derecho canónico*. Edición anotada, édit. P. LOMBARDÍA & J.I. ARRIETA, Pamplona, EUNSA, 1984, p. 469-517.